

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
Et le **TREIZE AVRIL**

E C H A N G E

Consorts FABIUS

/

M. et Mme CREUSIER/GLAIN

Maître français JAUREGUIBERRY, notaire à ASPET (Haute Garonne), soussigné,
A reçu en la forme authentique cet acte devant constituer le **DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE**
Et contenant :

ECHANGE DE DROIT COMMUN

1°/ Premier Echangiste :

. Monsieur Gérard Sylvain **FABIUS**, agent de méthode, demeurant à COLOMIERS (Haute Garonne), 14, Allée de la Meurthe,
Né à ARBON, le 03 août 1956,
époux de Madame Jocelyne Jeanne Marie VERT.

. Mademoiselle Anne Marie Albertine Simone **FABIUS** Technicienne d'assurances, demeurant à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 10 avenue d'Occitanie,
Née à ARBON, le 30 mars 1960,
célibataire.

. Madame Anna Maria **GRAND**, sans profession, demeurant à ARBON (HG),
Née à MALVEZIE (Haute Garonne), le 23 mai 1925
épouse de Monsieur Adrien Marius **FABIUS**.
Soumise au régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de MALVEZIE le 07 juin 1952.
Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De Nationalité française.

2°/ Deuxième Echangiste :

Monsieur Sylvain Martial Yvon **CREUSIER**, employé communal et Madame Pascale Marie **GLAIN**, assistante maternelle, son épouse, demeurant ensemble à MALVEZIE (Haute Garonne),

Nés : - le mari à SAINT MANDE (Val de Marne), le 14 juillet 1956 - l'épouse à PARIS (quinzième arrondissement), le 08 mai 1957.

Soumis au régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie d'AVEZAC PRAT LAHITTE (Hautes Pyrénées), le 1er septembre 1979.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis
De Nationalité française.

Exp/8 pages
Nouv/8 pages
SE

P.C SC AF /

PRESENCE OU REPRESENTATION

Monsieur Gérard FABIUS et Mademoiselle Anne Marie FABIUS, premiers échangistes à ce absents, mais représentés par Madame Brigitte PIERRON, secrétaire notariale demeurant à ESTADENS,

aux termes des pouvoirs qu'ils lui ont conjointement donnés suivant procuration sous seings privés en date à ASPET, du 30 mars 1996, dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Monsieur et Madame CREUSIER/GLAIN, deuxièmes échangistes sont présents.

AVEC L'INTERVENTION DE

Madame GRAND épouse FABIUS susnommée qui renoncera ci-après, au droit de retour conventionnel et à l'interdiction d'aliéner contenus dans l'acte de donation du 30 mars 1996 ci-après relatée.

Et Monsieur Adrien Marius FABIUS, artisan retraité demeurant à ARBON,

Né à ARBON, le 09 juillet 1913,

époux de Madame Anna Maria GRAND,

qui renoncera ci-après à la constitution d'usufruit consentie à son profit par son épouse, en cas de décès de celle ci.

-:--:-

Capacité - Les échangistes déclarent :

Ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure notamment relative aux incapables majeurs susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Domicile : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

P.C. SC A F

J

DESIGNATION DES BIENS ECHANGES

1°/ Immeuble échangé par les Consorts FABIUS :

Les Consorts DUBUC cèdent à titre d'échange en s'obligeant conjointement et solidairement à toutes les garanties ordinaires et droit,

à Monsieur et Madame CREUSIER/GLAIN, qui acceptent,
Sur la Commune de **MALVEZIE** (Haute Garonne),

Une parcelle de terre, figurant à la matrice cadastrale de ladite Commune, plan rénové :

A 1043 Village 0a 20 Terre

2°/ Immeuble échangé par les époux CREUSIER/GLAIN :

En contre échange, M. et Mme CREUSIER/GLAIN cèdent en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, conjointement et solidairement entre eux;

aux Consorts FABIUS, qui acceptent, le mandataire es qualités

Sur la Commune de **MALVEZIE** (Haute Garonne),

Une parcelle de terre, figurant à la matrice cadastrale de ladite Commune, plan rénové, sous le numéro ~~1006~~ de la section A, lieudit "Village", pour une contenance de cinquante centiares (0a 50ca).

45 de la section A
lieudit "Village", d'une
contenance de dix
centiares (0a 10ca).

DIVISION PARCELLAIRE - ESQUISSE

En vue de parvenir à la présente opération, les Consorts FABIUS ont fait procéder par Monsieur BERGEY (SARL Cabinet BERGEY) Géomètre Expert à SAINT GAUDENS en date du 28 mars 1996 à la division de la parcelle cadastrée Section A n° 699 d'une contenance de 04a 55ca appartenant aux Consorts FABIUS qui est devenue

A 1043 "Village" 0a 20 cédée aux époux CREUZIER
1042 - 04a 35 restant appartenir aux Cts FABIUS

et de la parcelle A/697 de 01a 90ca appartenant aux époux CREUZIER, qui est devenue :

A 1045 Village 0a 10 cédée aux époux FABIUS
1044 - 01a 80 restant appartenir aux époux CREUZIER

L'esquisse dont s'agit et deux copies authentiques des présentes seront publiées au Bureau des hypothèques de SAINT GAUDENS, lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

RC SC
AF L

AF RC SC

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE

- parcelle échangée par les Consorts FABIUS :

Donation suivant acte reçu par me BAROUSSE le 27 avril 1974
publié le 04 juin 1974, volume 3414, n° 20.

Donation suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars
1996, publiée avant ou en même temps que les présentes

- parcelle échangée par les époux CREUSIER :

Acquisition suivant acte reçu par Me Henri J-L BAROUSSE, notaire
à LABROQUERE, ~~le 24 octobre 1987~~ le 16 juillet 1983
~~publié le 24 décembre 1987, volume 4773, n° 2.~~

publié le 12 août 1983, volume 4315, n° 8.

ACTION EN REPETITION

En cas de trouble ou d'éviction, l'échangiste troublé ou évincé
rentrera de plein droit dans la propriété du bien donné par lui en
contre-échange, lors même qu'il serait passé entre les mains de tiers
détenteurs, les échangistes s'interdisant toute transmission autrement
que sous cette condition.

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent
respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter
à leur profit de l'article 1705 du Code Civil, pour le cas où l'un d'eux
viendrait à être évincé de l'immeuble reçu par lui en échange. En consé-
quence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles
échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action
personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Frais : les frais et émoluments des présentes seront supportés
par les co-échangistes, chacun pour moitié.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété : - Chaque échangiste aura la propriété
de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour ; il en supportera
les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance : Chaque échangiste aura la jouissance de
l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour

Les immeubles échangés sont libres de toute location et de toute
occupation.

ABSENCE DE SOULTE

Les parties déclarent que le présent échange est fait sans soulte
ni retour de part ni d'autre.

P.C SC AF

DECLARATIONS FISCALES

Impôts sur la mutation : Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- Que les immeubles échangés sont chacun d'une valeur égale de **MILLE FRANCS**

- Que la mutation de l'un et l'autre immeubles échangés est soumise aux dispositions de l'Article 684 du Code Général des Impôts.

-:--:-

ORIGINE DE PROPRIETE

I. - Concernant la parcelle cédée par les Consorts FABIUS

Ladite parcelle appartient à concurrence de l'usufruit à Mme GRAND épouse FABIUS et à concurrence de la nue propriété à M. Gérard FABIUS et Melle Anne Marie FABIUS, de la manière suivante :

A 1'ORIGINE Ladite parcelle appartenait en propre et en pleine propriété à Mme GRAND épouse FABIUS,

au moyen de la donation qui lui en a été faite par sa mère, Madame Léontine DENCAUSSE, veuve de Monsieur Albert Edouard GRAND, demeurant à ARBON, aux termes d'un acte en date du 27 avril 1974

Ladite donation a eu lieu sous la réserve du droit de retour au profit de la donatrice à ce jour éteint par suite du décès de ladite dame survenu le 26 septembre 1979.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de SAINT GAUDENS, le 04 juin 1974, volume 3414 Numéro 20.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 1996, Madame GRAND épouse FABIUS a fait donation entre vifs par préciput et hors part à ses deux enfants, M. Gérard FABIUS et Melle Anne Marie FABIUS, de la Nue Propriété de la parcelle présentement échangée.

Cette donation a eu lieu avec une réserve d'usufruit au profit de la donatrice sa vie durant avec réversion sur la tête de son mari en cas de décès de celle-ci.

Elle a eu lieu également sous la réserve du droit de retour conventionnel et de l'interdiction d'aliéner.

Une expédition de cet acte sera publiée au Bureau des Hypothèques de SAINT GAUDENS, avant ou en même temps que les présentes.

Précision faite que Mme GRAND épouse FABIUS interviendra ci-après pour renoncer aux réserves précitées et M. FABIUS, pour renoncer à la réversion d'usufruit à lui consentie par son épouse aux termes de l'acte de donation.

AF RC SC



II. - Concernant la parcelle cédée par les époux CREUSIER/
GLAIN :

Ladite parcelle dépend de la communauté existant entre les époux CREUSIER/GLAIN, deuxième co-échangistes, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont conjointement faite ~~de la Cts PRADERE Commune de MALVEZIE, représentée audit acte, par son Maire, Monsieur Alain MOUISSET,~~

aux termes d'un acte reçu par Me Henri J-L BAROUSSE notaire à LABROQUERE, le ~~24 octobre 1987~~ 16 juillet 1983 moyennant un prix principal de 300,00 frs qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des hypothèques de SAINT GAUDENS, le ~~24 décembre 1987,~~ volume 4773, numéro 2, 12 août 1983, volume 4315, n° 8

R E N O N C I A T I O N S

Madame Anna Maria GRAND épouse FABIUS, nommée en tête des présentes

DECLARE renoncer purement et simplement au droit de retour conventionnel et à l'interdiction d'aliéner contenus dans l'acte de donation du 30 mars 1996, ainsi qu'à l'action révocatoire qu'elle aurait le droit d'exercer en cas d'inexécution des charges et conditions de la donation, voulant que ses enfants, les Consorts FABIUS, co-échangistes de première part aux présentes, aient la libre disposition de l'immeuble échangé par eux, confirmant que par son intervention, elle garantit, Monsieur et Madame CREUSIER, co-échangistes de deuxième part, contre tous troubles et risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de la donation.

Monsieur Adrien Marius FABIUS, nommé en tête des présentes,

DECLARE avoir la présente vente pour agréable et renoncer à la réversion d'usufruit consentie par son épouse Madame Anna Maria GRAND susnommée en cas de décès de celle-ci .

-:-:-:-

PC SC AF

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Etat des immeubles - Garantie : Les échangistes prendront les immeubles échangés dans leur état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte du cessionnaire.

Impôts et charges : Les échangistes supporteront à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges auxquelles les immeubles par eux reçus en échange sont assujettis ;

A cet égard, les échangistes se régleront directement entre eux tous prorata.

FORMALITES

Formalité Unique : - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Bureau des Hypothèques compétent.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à la Secrétaire de l'Etude du notaire soussigné.

TITRES

Chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer à ses frais, tous extraits et expéditions concernant l'immeuble reçu par lui.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

P.C. SC AF



CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE en **HUIT PAGES**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur cet acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du notaire soussigné,
Notaire et parties ont signé le même jour cet acte comprenant :

- renvois (21)
- mots nuls (10)
- lignes nulles ... ()
- chiffres nuls ... (09)
- blancs bâtonnés .. (05)

 



